



Arrêt

**n° 249 880 du 25 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de la demande de VISA étudiant, prise à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, l'Office des Etrangers le 29.09.2020 et notifiée le 08.10.2020 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 25 juillet 2018, la requérante a introduit une première demande de visa étudiant auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

1.2. En date du 6 août 2020, elle a introduit une seconde demande de visa étudiant auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.3. Le 28 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa, lui notifiée le 8 octobre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/ III);

- Après avoir obtenu son Baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2017, l'intéressée a entamé des études de Licence en Biochimie à l'Université de Douala pour l'année académique 2017-2018. En 2019, elle valide la 1ère Licence et, pour l'année académique 2019-2020, elle est inscrite en 2e année de licence au sein de la même formation.

- L'intéressée souhaite suivre en Belgique une septième année préparatoire à l'Institut Saint-Berthuin. Il convient de noter que l'intéressée détient un baccalauréat et qu'elle est inscrite au sein d'une formation de type universitaire au pays d'origine et cela, depuis 2017. Qu'en ce sens, son projet d'études en Belgique porte sur une régression manifeste, d'autant plus que son attestation d'octroi d'équivalence du 28/03/2019 lui reconnaît dès à présent l'accès aux études supérieures de type court, ainsi qu'à l'enseignement supérieur universitaire, domaine suivant (sic) : Sciences, filière des Sciences biologiques et des Sciences chimiques. L'intéressée ne justifie pas non plus l'abandon de sa formation déjà entamée au pays d'origine depuis trois ans.

En conclusion, sur base des éléments produits par l'intéressée même et mis à la disponibilité (sic) de l'administration pour son contrôle tel qu'annoncé supra, la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressée n'est aucunement avérée au sein de la présente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études et aucune suite positive ne saurait donc y être accordée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

2.1.1. Dans une *première branche*, titrée « Illégalité de la décision de refus de VISA [...]. De la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif », elle fait valoir ce qui suit : « *ATTENDU QUE*, la partie adverse invoque pour justifier sa décision de refus de visa que [son] projet d'étude (sic) envisagé en Belgique constitue une régression manifeste et qu'elle ne justifie pas l'abandon de sa formation initialement suivie dans son pays d'origine.

Attendu [qu'elle] estime que l'obligation de motivation formelle a été violée et qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation lors de la prise de la décision querellée ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose ce qui suit : « [elle] estime que la décision de la partie adverse est illégale et dénuée de tout fondement. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle

échoue et ne [lui] permet pas de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.

Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification (*sic*) aurait imposée (*sic*) a *minima* d'expliquer pourquoi [son] projet d'étude (*sic*) envisagé en Belgique constitue une régression.

ATTENDU QUE, la partie adverse soutient erronément que [son] projet d'étude (*sic*) envisagé en Belgique constitue une régression manifeste et et (*sic*) qu'elle ne justifie pas l'abandon de sa formation initialement suivie dans son pays d'origine.

ALORS QUE, dans sa demande de VISA adressée à Monsieur l'Ambassadeur du Cameroun le 06 août 2020, [elle] a clairement expliqué les raisons qui justifient son choix de poursuivre ses études universitaires en Belgique à l'université de Liège (*sic*) avec moyennant une remise à niveau en classe préparatoire en mathématiques dans la même continuité scientifiques (*sic*) que celle entamée dans son pays d'origine.

En effet, contrairement à ce que prétend la partie adverse, à la lecture du dossier administratif et particulièrement [sa] lettre de motivation, il apparaît clairement qu'elle a justifié son choix de commencer en 7ème PEP (*sic*) afin de faire une remise niveau (*sic*) en mathématiques avant d'entamer le cycle d'ingénieur à l'Université de LIEGE (*sic*).

Pour justifier sa prétendue régression, [elle] soutient que « j'ai opté pour une année préparatoire afin de me mettre à jour et de prévenir d'éventuel échec (*sic*) dans ma formation. Après mon année préparatoire je vais postuler en première année dans une haute école en biotechnique (...).

Vu la complexité des études que j'aimerai entreprendre et conscient (*sic*) des lacunes que je détiens dans certaines matières, j'ai opté de passer par une année préparatoire afin (...) de prévenir d'éventuels échecs dans ma formation ». (...)

[Elle] également expliqué (*sic*) les motivations (*sic*) qui l'ont porté (*sic*) non seulement à reprendre ses études en 7ème année PES mais aussi à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique.

Aspirant à suivre une formation de qualité n'existant pas dans son pays d'origine, [elle] précise que « le Cameroun ne donne pas cette opportunité de suivre une telle formation digne dans ledit domaine d'où mon ambition de me former à l'étranger ».

Elle soutient dans sa lettre de motivation que le Cameroun ne donnant pas accès à une formation de qualité, elle a choisi d'aller se former à l'étranger et plus particulièrement en Belgique où « *les diplômés belges sont d'excellente renommée garantissant une ouverture plus large sur le monde du travail* ». (...)

Il ne s'agit aucunement d'une régression en l'espèce mais [de son] choix délibéré de se réorienter en fonction de ses ambitions professionnelles.

Il convient de ne pas perdre de vue le droit pour tout étudiant de pouvoir se réorienter (*sic*), de changer de filière ou de reprendre des études en fonction de ses objectifs professionnels.

C'est un choix personnel assumé qui ne peut être interprété comme régression moins encore comme une tentative de détournement de procédure à des fins migratoires.

[Elle] ne comprend pas en quoi son choix justifiée (*sic*) par des raisons d'opportunité professionnelles (*sic*) serait constitutif de régression alors même qu'il s'agit d'une avancée pour elle ; bref « *un recul pour mieux sauter* ».

Au demeurant, [elle] a simplement effectué un changement de projet académique et professionnel purement orienté vers une formation en classe préparatoire en vue de préparer son accès dans les universités belges.

Au terme de ses études elle aura l'opportunité de retourner dans son pays d'origine, le Cameroun pour mettre l'intégralité de son savoir-faire et acquis au profit de l'évolution de son pays.

Il s'agit plus d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent [son] choix dans sa volonté de poursuivre ses études en Belgique.

A l'analyse [de son] projet académique au prisme de la balance des intérêts en présence, il convient de noter que le cursus d'étude arrêté au Cameroun n'est point comparable avec les études en Biotechnique (*sic*) envisagée.

Il n'y a manifestement pas régression dans [son] parcours académique dans la mesure où [elle] souhaite poursuivre des études complémentaires en Biotechnique (*sic*), secteur plus porteur d'emploi (*sic*) et dont la demande en la matière dans son pays d'origine est de plus en plus grandissante. Cette formation [lui] permettra certainement d'être spécialisée dans ce domaine.

Elle pourra ainsi, au terme de ses études, retourner dans son pays d'origine nanti (*sic*) de diplômes, d'un savoir-faire et des compétences qui lui permettront de mieux s'intégrer et de contribuer au développement de son pays.

La partie adverse reste en défaut de justifier pourquoi le fait pour [elle] de reprendre ses études en 7ème année PES constitue une régression et que sa demande de VISA serait une tentative de détournements (*sic*) de procédures à des fins migratoires. Cette explication est très peu plausible et non convaincante.

Pour le moins que l'on puisse dire [elle] est en droit de changer d'orientation professionnelle autant de fois qu'elle le désire (*sic*) du moment qu'elle justifie d'un objectif professionnel louable. Il serait plutôt interpellant [qu'elle] continue dans sa formation en biochimie dans son pays d'origine sans aucune perspective de carrière et dans une démotivation totale.

[Elle] a clairement précisé dans sa lettre de motivation qu'elle souhaite reprendre ses études afin de réaliser son rêve et de pouvoir devenir à terme opticien (*sic*), formation inexistante dans son pays d'origine.

Il ne s'agit aucunement d'une régression en l'espèce mais [son] choix délibéré de se réorienter en fonction de ses ambitions professionnelles.

Il convient de ne pas perdre de vue le droit pour tout étudiant de pouvoir se réorienter, de changer de filière ou de reprendre des études en fonction de ses objectifs professionnels, il s'agit à proprement parlé d'une continuité des études scientifiques entamées dans son pays d'origine.

C'est un choix personnel qui ne peut être interprété comme régression ou une tentative de détournement de procédure. Une telle réorientation dans les établissements belges effectuée par des étudiants résidents en Belgique n'aurait causé aucun problème et serai (*sic*) même encourager (*sic*) par les préfets des études et les responsables académiques ; ce qui constitue manifestement une discrimination et une violation de l'article 26 de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme (*sic*) qui dispose que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ».

De manière surabondante, cette décision de la partie adverse viole également l'article 13, point 2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. ».

[Elle] ne comprend pas en quoi son choix justifié par des raisons d'opportunité professionnelles (*sic*) serait constitutif d'une régression ou d'un abandon des études alors même qu'il s'agit d'une avancée pour [elle] ; bref « un recul pour mieux sauter ».

Qu'il est de jurisprudence constante que l'étudiant est en droit de se réorienter autant de fois qu'il le désire (*sic*) en fonction de ses ambitions professionnelles.

Au demeurant, [elle] a simplement effectué un changement de projet académique et professionnel purement orienté vers une formation en Biotechnique (*sic*) précédée d'une remise à niveau en 7^{ème} PEP.

Au terme de ses études elle aura l'opportunité de retourner dans son pays d'origine, le Cameroun, nanti (*sic*) de diplômes, d'un savoir-faire et des compétences qui lui permettront de mieux s'intégrer et de contribuer au développement de son pays.

Il s'agit plus d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent (*sic*) [son] choix dans sa volonté de poursuivre ses études en Belgique.

Il n'y a manifestement pas régression dans [son] parcours académique dans la mesure où [elle] souhaite ultérieurement poursuivre des études en Biotechnique (*sic*), secteur plus porteur d'emploi (*sic*) et dont la demande en la matière dans son pays d'origine est de plus en plus grandissante.

Pour le moins que l'on puisse dire, le lien entre [son] parcours académique dans son pays d'origine et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique est formellement établi.

Il [lui] est également reproché de n'avoir pas justifié l'« abandon » de sa formation universitaire entamée au pays d'origine.

ALORS QUE, dans sa lettre de motivation, elle a parfaitement expliqué les raisons de sa réorientation en vue d'une intégration professionnelle aisée.

Au demeurant, [elle] renvoi (*sic*) *mutatis mutandis* à ce qui a été développé supra et souhaite apporter quelques explications supplémentaires en réponse à l'analyse erronée de la partie adverse.

Concrètement et de manière synthétique, suite à l'obtention de son Baccalauréat scientifique, série « D » mathématiques et science de la vie et de la terre, [elle] s'est inscrite à l'université de Douala en licence biochimie.

Passionnée par l'optique optométrie (*sic*), et fort (*sic*) de ses connaissances (*sic*) acquises dans ses études antérieures, [elle] a décidé de poursuivre ses études supérieures en Belgique l'institut Saint Berthuin de Malonne en 7^{ème} P.E.S (Préparatoire à l'enseignement supérieur) pour l'année académique 2020/2021.

Tous ces éléments prouvent à suffisance [qu'elle] a justifié à suffisance l'arrêt de sa formation universitaire trop générale et sans perspective d'emploi entamée au pays d'origine afin d'entamer une formation spécialisée en Biotechnique en Belgique.

Dès lors, il ressort de ce qui précède [qu'elle] a bien décrit son projet complet d'études envisagées en Belgique et que la partie adverse doit lui donner la possibilité de réaliser son rêve.

Dès lors, on ne peut [lui] reprocher d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures à l'ULG (*sic*) précédée (*sic*) par une formation nécessaire en 7^{ème} mathématiques à l'institut Saint Berthuin de Malonne.

[Elle] a produit à la suite de sa demande un programme détaillé de son plan d'étude qui ne laisse planer aucun doute sur la réalité de son projet d'étude en Belgique. (...)

[Son] projet d'étude est claire (*sic*) et précis, réaliste et sérieux tel qu'il ne laisse aucune place au doute quant à la réalité de son projet d'étude en Belgique. [Elle] justifie d'un projet d'étude d'autant plus sérieux qu'elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par [elle], vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à l'ambassade de son pays d'origine, la simple allusion à la régression ou à l'abandon des études initialement entamée (*sic*) dans son pays d'origine demeure insuffisante pour justifier le refus de VISA.

En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, [elle] a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle future assurée.

Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque de motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle.

La partie adverse n'explique pas en quoi [son] projet d'études constitue une régression et en quoi sa nouvelle demande constituerait (*sic*) une tentative de détournement de procédure à des fins migratoires.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé sur cursus (*sic*) des études envisagées par [elle].

En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur [son] avenir scolaire alors même qu'[elle] formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir.

Vue (*sic*) dans son ensemble, il ne saurait s'agir (*sic*) d'une régression académique ou d'un abandon injustifié des études initialement entamées dans son pays d'origine dès lors que [son] objectif final est d'obtenir un diplôme en biotechnique après avoir bénéficié d'un enseignement de qualité à l'institut Saint Berthuin et à l'ULG (*sic*) qui dispense (*sic*) des formations de qualités irréprochables (*sic*) dit-elle. (...)

[Son] projet d'étude est précis, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA [...] doit s'analyser (*sic*) comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce. Cette branche du moyen est fondée ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, intitulée « violation de l'article 58 de la loi du 15.12.1980. [...] de la violation de l'article 58 de la loi du 15.12.1980, violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et illégalité de la décision de refus de VISA [...] », la requérante expose ce qui suit : « [...] ATTENDU QUE, la partie adverse estime que l'ensemble des éléments précités mettent en doute le motif même [de son] séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ALORS QUE, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ;

Qu'en vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieure (*sic*) en Belgique ;

Qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1 à 4.

Que dans son arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat décida « qu'il résulte sans ambiguïté tant du texte même de cette disposition que des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire octroyée en application des articles 58 et suivants de la loi est accordée de plein droit l'autorité chargée de statuer sur une demande introduite sur cette base ne disposant que d'une compétence liée dès lors que les conditions posées par les articles 58 sont réunies ».

Sachant que le 10 septembre 2014, la CJUE a rendu un arrêt (arrêt Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland du 10 septembre 2014, affaire C 491/13) sur question préjudicielle (*sic*) qui interprète un point précis de cet instrument européen [...].

Un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'absence d'une menace pour l'ordre public.

A la lecture des conclusions de l'avocat général, M. Paolo Mengozzi, présentées le 12/06/2014, à son point 49, il appert que la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive...

Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 58 et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit. (Voyez en effet le § 34 de l'arrêt).

Les ressortissants de pays tiers qui souhaitent suivre en Europe des études supérieures bénéficient d'un véritable droit de séjour. Telle est la volonté de l'Union européenne, compte tenu des défis que celle-ci doit relever en termes de compétitivité, de pénurie de main d'œuvre hautement qualifiée, de partenariats sociaux culturels et économiques avec les pays tiers. (...).

Toutefois, ce doit (*sic*) est relativiser (*sic*) par le fait que l'administration peut le cas échéant, vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajoutera (*sic*) à l'article 58 de la loi du 15.12.1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Que Votre conseil a également souligné à plusieurs reprises que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure, (CCE.224.565).

Qu'*in fine* et de manière surabondante, les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Qu'*in fine* et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier (*sic*).

In species (sic), [elle] a introduit une demande de VISA en vue de poursuivre ses études à l'institut Saint Berthuin de Malonne en 7^{ème} P.E.S (Préparatoire à l'enseignement supérieur) pour l'année académique 2020/2021 en application de l'article (*sic*) 58 & 59 de la loi du 15.12.1980 précitée.

Pour ce faire, elle a introduit une demande de VISA après avoir rempli toutes les conditions administratives, académiques et financières exigées non seulement par l'établissement scolaire mais aussi par la partie adverse en charge de la délivrance de VISA.

Concrètement, lors de l'introduction de sa demande de VISA, [elle,] qui remplit toutes les conditions prévues par les articles (*sic*) 58 de la loi du 15.12.1980 précitée, a joint les documents suivants à sa demande :

Une copie du passeport valide ;

Une inscription à l'institut Saint [B. de M.] en 7^{ème} P.E.S ;

Une prise en charge « annexe 32 » dûment complétée et signée par son garant ;

L'extrait de [son] casier judiciaire;

Copie de son diplôme Baccalauréat;

Copie du certificat médical

Copie de l'équivalence du baccalauréat délivrée par la communauté Française de Belgique ;

Lettre de motivation ou demande de VISA adressée à l'ambassadeur de la Belgique au Cameroun

Dès lors [qu'elle] a produit tous les documents exigés par l'article 58 de la loi du 15.12.1980 précitée, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenue de faire.

[Elle] estime qu'il y a violation de l'article 58 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants (*sic*) en exerçant son pouvoir de contrôle au-delà de ce (*sic*) qui est admissible.

Qu'il est nécessaire que le conseil exerce son contrôle de légalité qui consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle

a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Qu'il est établi (*sic*) que pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste.

Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par [elle], vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à l'ambassade de son pays d'origine, le simple fait d'affirmer que [son] projet académique constitue une régression (*sic*) est insuffisante (*sic*) pour justifier le refus de VISA.

En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, [elle] a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours scolaire pour une carrière professionnelle future assurée.

Par une décision mieux motivée, un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'existence d'une menace pour l'ordre public ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En l'espèce, votre conseil a déjà souligné qu' « en relevant simplement que les études envisagées par la requérante constitue une régression et qu'elle ne justifie pas l'abandon de ses études entamées dans son pays d'origine et qu'en conséquence sa demande de visa s'apparente à une tentative de tromper les autorités belges compétentes pour délivrer l'autorisation de séjour pour études, la partie adverse ne motive pas à suffisance et n'explique pas pourquoi elle estime que le projet d'étude de la requérante n'est aucunement avéré et qu'il existerait un doute sur l'objet de la demande de visa qui est en l'espèce la poursuite de études envisagées par la requérante ». (Arrêt CCE n° 211 064 du 16 octobre 2018).

Votre conseil avait jadis soutenu que la partie défenderesse ne convainquait pas lorsqu'elle estimait que les études [qu'elle] souhaite suivre en Belgique seraient réellement une régression dans son parcours d'études, s'agissant d'un jugement de valeur qui ne se fonde sur aucun élément sérieux et objectif (...) qu'il fallait avoir égard à la complémentarité et la progression telle qu'elle était exposée (*sic*) dans la lettre de motivation du requérant. (Voir arrêt CCE.210.397-01.10.2018)

Pour le moins que l'on puisse dire, les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire [qu'elle] désire mettre en œuvre en Belgique constitue une régression. La partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité [de son] projet d'étude qui est l'objet même de son contrôle.

La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans [son] chef une absence manifeste de volonté de suivre les études envisagées ou une quelconque fraude.

Au demeurant, la partie adverse n'invoque aucun élément dans sa décision permettant de conclure que le (*sic*) l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire [qu'elle] désire mettre en œuvre en Belgique n'est plus rencontré.

[D]éconcertée, [elle] ne comprend pas toujours pourquoi l'autorisation de séjour provisoire lui a été refusée. Ce qui lui cause un préjudice grave difficilement réparable pouvant déboucher à la perte d'une année d'étude à l'institut (*sic*) Saint Berthuin de Malonne en 7ème P.E.S où les cours en présentiel ont déjà commencé.

En conséquence, la décision de la partie adverse procède nécessairement d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle postule l'existence « d'un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. ».

Qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence (*sic*) une quelconque tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires.

Que dans des décisions mieux motivées, le faisceau d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires a souvent été déduit des dossiers desquels il ressortait notamment: des réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos apportées aux différentes questions démontrent (*sic*) que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qui le mobilise.

Qu'il convient d'observer qu'aucun de ses reproches (*sic*) de nature à constituer la série d'indications factuelles [ne lui est] adressée (*sic*) ni ne se vérifie à la lumière de son dossier administratif.

Que partant, la conclusion selon laquelle la partie adverse infère [de son] dossier un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Qu'il est établi que pour démontrer le détournement de procédure, il incombe à la partie adverse de démontrer que [son] dossier administratif laisse entrevoir une fraude manifeste : ce que la partie adverse reste en défaut de faire.

Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par [elle], vu son dossier administratif, la conclusion et (*sic*) les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée [de son] dossier et de ses intentions réelles.

Que « la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (...) » ;

En l'espèce la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation adéquate de sa décision.

Partant, Votre conseil a constamment soutenu que les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que le requérant désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. (CCE n°209.956 du 25 septembre 2018 dans l'affaire 224 656/III TCS ; CCE n°211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N).

Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune données (*sic*) vérifiables ou sources officielles celle-ci doit s'analyser (*sic*) comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce.

Cette branche du moyen est fondée ;

Que partant le moyen est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 58 de la loi et repose notamment sur les considérations selon lesquelles « [...] *L'intéressée souhaite suivre en Belgique une septième année préparatoire à l'Institut Saint- [B.]. Il convient de noter que l'intéressée détient un baccalauréat et qu'elle est inscrite au sein d'une formation de type universitaire au pays d'origine et cela, depuis 2017. Qu'en ce sens, son projet d'études en Belgique porte sur une régression manifeste, d'autant plus que son attestation d'octroi d'équivalence du 28/03/2019 lui reconnaît dès à présent l'accès aux études supérieures de type court, ainsi qu'à l'enseignement supérieur universitaire, domaine suivant (sic) : Sciences, filière des Sciences biologiques et des Sciences chimiques. L'intéressée ne justifie pas non plus l'abandon de sa formation déjà entamée au pays d'origine depuis trois ans. [...]* ».

Force est de constater que la motivation de cette décision fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue ne pas « comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée (*sic*) a *minima* d'expliquer pourquoi [son] projet d'étude envisagé en Belgique constitue une régression. [...] Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA à [elle] celle-ci doit s'analyser (*sic*) comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce. Cette branche du moyen est fondée ».

Par ailleurs, le Conseil observe que loin de contester ces constats, la requérante les confirme en arguant qu' « [Elle] ne comprend pas en quoi son choix justifiée (*sic*) par des raisons d'opportunité professionnelles (*sic*) serait constitutif de régression alors même qu'il s'agit d'une avancée pour elle ; bref *'un recul pour mieux sauter'* ».

Le Conseil relève en outre le peu de soin apporté à la requête dès lors que la requérante développe une argumentation qui n'est manifestement pas relative à sa situation. En effet, elle soutient qu' « [Elle] a clairement précisé dans sa lettre de motivation qu'elle souhaite reprendre ses études afin de réaliser son rêve et de pourvoir (*sic*) devenir à terme opticien, formation inexistante dans son pays d'origine. [...].. Passionnée par l'optique optométrie, et fort de ses connaissances (*sic*) acquises dans ses études antérieures, [elle] a décidé de poursuivre ses études supérieures en Belgique l'institut Saint Berthuin de Malonne en 7^{ème} P.E.S (Préparatoire à l'enseignement supérieur) pour l'année académique 2020/2021 [...]. Dès lors, on ne peut [lui] reprocher d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures à l'ULG précédée (*sic*) par une formation nécessaire en 7^{ème} mathématiques à l'institut saint Berthuin de Malonne », alors que la requérante indiquait dans le

« questionnaire – ASP études » du 16 juillet 2020, complété par ses soins, qu'« à la fin de la formation, en tant que bioinformaticienne, je souhaiterais travailler dans un laboratoire de recherche pharmaceutique, plus précisément être technicienne de laboratoire, cette formation me permettra d'acquérir des connaissances bien spécifiques afin de me projeter (*sic*) à la recherche de l'emploi au Cameroun comme par exemple dans les secteurs agroalimentaires, pharmaceutique, environnemental et médical. [...]. Au terme de cette première année, je souhaiterais solliciter une inscription auprès de la Haute Ecole en Hainaut au Condorcet section BIOTECHNIQUE ». L'argumentation de la requérante est dès lors dénuée de toute pertinence.

Pour le surplus, le Conseil remarque que la requérante se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et reste en défaut de contester utilement les conclusions posées par celle-ci, autrement que par des affirmations totalement péremptoires selon lesquelles « contrairement à ce que prétend la partie adverse, à la lecture du dossier administratif et particulièrement [sa] lettre de motivation, il apparait clairement qu'elle a justifié son choix de commencer en 7ème PEP (*sic*) afin de faire une remise niveau en mathématiques avant d'entamer le cycle d'ingénieur à l'Université de LIEGE. [...]. [Elle] également expliqué (*sic*) les motivations (*sic*) qui l'ont porté (*sic*) non seulement à reprendre ses études en 7ème année PES mais aussi à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique. Aspirant à suivre une formation de qualité n'existant pas dans son pays d'origine, [elle] précise que « le Cameroun ne donne pas cette opportunité de suivre une telle formation digne dans ledit domaine d'où mon ambition de me former à l'étranger ». Elle soutient dans sa lettre de motivation que le Cameroun ne donnant pas accès à une formation de qualité, elle a choisi d'aller se former à l'étranger et plus particulièrement en Belgique où « *les diplômés belges sont d'excellente renommée garantissant une ouverture plus large sur le monde du travail* ». (...) Il ne s'agit aucunement d'une régression en l'espèce mais [de son] choix délibéré de se réorienter en fonction de ses ambitions professionnelles.

Il convient de ne pas perdre de vue le droit pour tout étudiant de pouvoir se réorienter (*sic*), de changer de filière ou de reprendre des études en fonction de ses objectifs professionnels.

C'est un choix personnel assumé qui ne peut être interprété comme régression moins encore comme une tentative de détournement de procédure à des fins migratoires ; [...] C'est un choix personnel qui ne peut être interprété comme régression ou une tentative de détournement de procédure. Une telle réorientation dans les établissements belges effectuée par des étudiants résidents en Belgique n'aurait causé aucun problème et serai (*sic*) même encourager (*sic*) par les préfets des études et les responsables académiques ; [...] [Son] projet d'étude est précis, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études », considérations personnelles, péremptoires et hypothétiques, lesquelles sont impuissantes à renverser les constats posés à cet égard par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Conseil rappelle que ladite Déclaration est une déclaration de principe, adoptée par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 1948, et qu'elle n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge. Sa violation directe ne peut être invoquée d'une manière recevable ni dans son ensemble, ni en ce qui concerne certains articles (en ce sens CE, 13 mars 2002, n° 104.622; 9 décembre 2003, n° 126.228; 19 décembre 2003, n°126.666; 7 janvier 2003, n° 126.922; 4 mai 2005, n° 144.115; 8 mars 2006, n° 155.998; 10 octobre 2006, n° 163.314 ; 28 janvier 2008, n° 179.019).

En outre, le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13, point 2, c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

S'agissant de l'argumentaire selon lequel « [...] Il n'y a manifestement pas régression dans [son] parcours académique dans la mesure où [elle] souhaite ultérieurement poursuivre des études en Biotechnique, secteur plus porteur d'emploi et dont la demande en la matière dans son pays d'origine est de plus en plus grandissante. Pour le moins que l'on puisse dire, le lien entre [son] parcours académique dans son pays d'origine et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique est formellement établi », le Conseil constate qu'il consiste en réalité en une tentative de la requérante de réécrire *a posteriori* son dossier en faisant état d'arguments et autres explications qu'il lui était loisible d'invoquer en temps utile, *quod non* en l'espèce, celle-ci s'étant contentée d'indiquer dans le « questionnaire – ASP études » du 16 juillet 2020 susvisé ce qui suit : « les motivations qui m'ont porté

(sic) à choisir les études envisagées : premièrement ça me permettra de réaliser (sic) parfaitement ce que j'ai choisi comme projet professionnel, deuxième (sic) j'ai toujours été passionnée par la biologie et l'informatique d'où le choix de cette formation, troisièmement cette formation a de nombreuses ouvertures. [...] », et d'omettre de répondre aux questions relatives au lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée et à celle afférente à ses aspirations professionnelles.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après dénommée la directive 2016/801).

Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f) que : «Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans l'arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire précitée Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland (C-491/13), la Cour de justice de l'Union européenne, après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35) (le Conseil souligne).

L'article 58 de la loi reconnaît donc à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès lors que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». En vertu de cette disposition, l'autorité administrative a donc l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, et donc un détournement de procédure.

Partant, en constatant au terme de son raisonnement que « *sur base des éléments produits par l'intéressée même et mis à la disponibilité (sic) de l'administration pour son contrôle tel qu'annoncé supra, la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressée n'est aucunement avérée au sein de la présente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études* » et par là même « l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique », la partie défenderesse n'a, contrairement à ce qui est allégué, nullement violé l'article 58 de la loi et ne s'est pas « écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants (sic) en exerçant son pouvoir de contrôle au-delà de ce qui est admissible ».

A titre surabondant, s'agissant des arrêts auxquels la requérante fait référence, le Conseil remarque que celle-ci se borne à en reproduire des extraits sans précision quant au contexte des affaires en cause et reste, dès lors, en défaut d'exposer en quoi leur enseignement, rendu dans un cas spécifique, serait applicable en l'espèce.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT